

Arrêt

**n° 117 581 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 8 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 104 125 du 31 mai 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, le 10 juin 2013

1.2. Le 23 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, une décision d'interdiction d'entrée. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions sont toujours pendents.

1.3. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision, le 1er décembre 2013. Par arrêt n° 117 265, rendu le 20 janvier 2014, sur demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

1.4. Entre-temps, le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 novembre 2013.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision, le 6 décembre 2013. Par arrêt n° 116 883, rendu le 14 janvier 2014, sur demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

1.5. Le 21 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette dernière décision, le 5 décembre 2013. Par arrêt n° 116 883, rendu le 14 janvier 2014, sur demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

1.6. Le 11 décembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant, mais ne semble pas lui avoir été notifié. La partie requérante fait valoir qu'elle n'en a pris connaissance que le 20 janvier 2014, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/11/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 13/06/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours ».

1.7. Le 18 janvier 2014, le requérant a sollicité à nouveau, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soient examinées en extrême urgence, les demandes de suspension, visées aux points 1.4. et 1.5. Cette demande a été rejetée par un arrêt n°117 264, rendu par le Conseil de céans, le 20 janvier 2014.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi

qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Sans préjudice de l'examen, qui sera opéré ci-dessous, il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17

décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 3 de la CEDH.

A. Dans un point intitulé « Quant aux moyens développés à l'encontre de la décision de non prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant », dont elle précise à l'audience qu'il vise en réalité à étayer les griefs relatifs à l'article 3 de la CEDH qu'elle entend soulever, elle soutient, en substance, que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa qualité de membre de l'UFR et de la situation sécuritaire prévalant en Guinée -

faisant valoir à le climat post-électoral tendu, émaillé par des arrestations et des tensions «politico-ethniques» -, et qu'il « a déposé à cet égard des articles de presse relatifs au climat de tension qui prévaut dans son pays d'origine datés des 17 et 18 novembre 2013 ». Elle fait valoir, en particulier, que « Au vu du contexte politique, ethnique et sécuritaire instable en Guinée qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y avait lieu d'actualiser les informations de la partie adverse [en l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] relatives à l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFR et à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant ».

B. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà, dans l'arrêt n° 117 265, rendu le 20 janvier 2014, indiqué que « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013 a fait l'objet de l'arrêt n° 116 883 précité, arrêt qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée et dont la suspension d'extrême urgence demandée a déjà été rejetée par le Conseil de céans. Le Conseil ne peut que constater, à nouveau, qu'il n'est pas saisi, in specie, de cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Eu égard au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, le Conseil tient à préciser que si la partie requérante rappelle la situation sécuritaire prévalant en Guinée, estime que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013 se fonde sur des informations obsolètes, rappelle que lors de sa seconde demande d'asile, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé des articles de presse relatifs au climat de tension qui prévaut dans son pays d'origine daté des 17 et 18 novembre 2013 et rappelle également ses fonctions actuelles au sein de l'UFR, il n'en reste pas moins qu'il ressort du dossier administratif que le Conseil de céans s'est prononcé quant à la première demande d'asile de la partie requérante (voir point 1.1. [...]]) et que, s'agissant de la seconde demande d'asile de celle-ci, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a analysé la situation prévalant en Guinée et qu'il a notamment estimé, dans sa décision du 29 novembre 2013, que « le simple fait d'être membre de l'opposition ou militant d'un parti d'opposition, soit de l'UFR en l'occurrence, n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée ». Le Conseil observe en outre que les considérations dont la partie requérante fait état quant à sa qualité de membre de l'UFR tant en Guinée qu'en Belgique sont d »ordre général et qu'elle ne démontre pas qu'elle risque in concreto de subir des traitements inhumains et dégradants. L'autorité administrative et l'autorité juridictionnelle chargées de l'examen des demandes d'asile du requérant ont donc considéré que son retour dans son pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Les arguments et informations qui ont trait à la situation actuelle en Guinée, dont la partie requérante se prévaut, font état d'une situation générale et le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précédent. Il ne peut dès lors être conclu en l'occurrence que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH puissent être tenus pour sérieux. [...] ».

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui permettrait au Conseil de revenir sur le constat susmentionné. S'agissant de l'argument pris du manque d'actualisation des informations sur lesquelles s'est fondé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil observe que, dans sa décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 novembre 2013, celui-ci s'est fondé sur des informations très récentes figurant dans un rapport daté d'octobre 2013. Quant aux articles de presse datés des 17 et 18 novembre 2013, mis en avant par la partie requérante, qui font état d'émeutes à la suite d'une décision de la Cour suprême guinéenne validant le résultat des élections, dont la répression policière a conduit à la mort d'un des manifestants, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure ces évènements établiraient, dans le chef du requérant, un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.2.2. Dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque également une violation de l'article 13 de la CEDH.

Rappelant la portée de cette disposition, décrite par la Cour européenne dans l'arrêt MSS c. Belgique du 21 janvier 2011, elle fait valoir que « en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué empêcherait le requérant d'être présent aux audiences relatives au recours ordinaires qu'il a introduit, et de pouvoir effectivement exposer ses griefs, ce d'autant plus, qu'en son absence, Votre Conseil ne pourra que constater la perte d'intérêt et déclarer ses recours sans objet ; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontré par la partie requérante elle-même, qui a introduit une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée. Compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, cette demande offre au requérant un recours effectif susceptible de lui offrir un redressement approprié aux griefs qu'il a entendu faire valoir, dans le cadre de ce recours, au regard de l'article 3 de la CEDH, si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.4.2. Sous le titre relatif au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir le risque de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH, tel qu'allégué en termes de moyen, et le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH, dans les termes reproduits au point 3.3.2.2.

Le Conseil ayant toutefois jugé le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, et, partant, celui pris de la violation de l'article 13 de la même Convention, non sérieux, le préjudice grave difficilement réparable invoqué à cet égard ne peut, par voie de conséquence, être tenu pour établi.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. ABOUMAHFOUD. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. ABOUMAHFOUD N. RENIERS